



Mission régionale d'autorité environnementale

Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le
projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune
de Longeville-en-Barrois (55)**

n°MRAe 2016DKACAL44

La Mission régionale d'autorité environnementale
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe ACAL donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée le 27 juillet 2016 par la commune de Longeville-en-Barrois, relative à la révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ayant été consultée ;

Considérant que le projet consiste en la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Longeville-en-Barrois ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec les documents supra-communaux (ScoT du Pays Barrois, SDAGE Seine-Normandie, SRCAE Lorraine, le SRCE et le plan de gestion des risques inondations à travers le PPRi de l'Ornain) ;

Considérant que le projet, portant sur la totalité du territoire communal d'une superficie de 15,44 km², a notamment pour objectif de poursuivre le développement de la commune en prenant une hypothèse d'augmentation de la population de 123 habitants dans les 15 prochaines années ;

Constatant toutefois que ces prévisions de croissance démographique ne correspondent pas aux évolutions constatées les dernières années ;

Constatant que le projet prévoit 0.2 ha d'extension à vocation résidentielle (1AU), 13.56 ha à vocation économique (1AUX) et 2.55 ha d'extension pour l'équipement de la commune (1AUE), le tout en continuité de l'urbanisation ;

Constatant l'inscription en zone Nv (zone de vergers et de vignes) des secteurs des coteaux sud et en zone Nh (zone humide) le canal et la vallée de l'Ornain afin de préserver ces zones de toute urbanisation ;

Constatant que les zones 1AU projetées par la commune ne sont pas concernées par la zone inconstructible d'expansion des crues inscrite au PPRi ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la révision du Plan d'occupation des sols de la commune de Longeville-en-Barrois, valant élaboration de Plan local d'urbanisme, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 23 septembre 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
CEREMA
1 boulevard de la Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent ;